

## Materialisation d'interdiction de stationner

Par **ventu**, le **24/08/2013** à **13:41**

en ce qui concerne la materialisation du stationnement interdit, les marque au sol suffisent elles ou faut il comme il me semble que ce soit confirmé par un panneau reglementairement implanté, car une minute apresw l'amende pour interdiction de stationner, une dexieme a suivi pour stationnement abusif, le meme jour, que pensez vous de cet exes de zèle et a deux minutes d'intervalle

Par **youris**, le **24/08/2013** à **13:55**

bonjour et merci font toujours plaisir aux bénévoles qui répondent sur ce site.

Par **ventu**, le **24/08/2013** à **14:37**

bonjour youris (haute savoie) avec mes excusesmais je n'aprecie pas la facon d'enseigner la morale merci

Par **janus2fr**, le **24/08/2013** à **17:40**

Bonjour,

Pour ce qui est de la matérialisation de l'interdiction de stationner, c'est panneau ou marquage au sol, l'un ou l'autre suffit.

Ce que dit l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE :

[citation]

Article 55. Stationnement interdit ou réglementé  
(modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011)

A. - Généralités

1. La signalisation de position de cette réglementation se fait, **soit** à l'aide de l'un des panneaux

B6a1, B6a2 ou B6a3 éventuellement complété par un panonceau, **soit** à l'aide d'un marquage.

[...]

B. - Stationnement interdit

1. Le panneau B6a1 employé sans panonceau indique que le stationnement sur la chaussée et ses dépendances est interdit de façon permanente et à tous les véhicules.
2. **La signalisation verticale peut, dans le cas d'interdiction permanente de stationner, être remplacée par le marquage sur la bordure de trottoir d'une bande discontinue jaune** (cf. article 118-2, 7ème partie de la présente instruction).  
[/citation]

Par **ventu**, le **24/08/2013** à **19:13**

bonjour  
merci janus2fr, pour votre precision n'empêche que le 2eme pv 2 minutes apres pour stationnement abusif est un peu fort de café et fera l'objet d'une correspondance au représentant du ministere public merci encore

Par **janus2fr**, le **25/08/2013** à **09:46**

Pour ce qui est du second PV, il faudrait savoir combien de temps est resté stationné le véhicule. Si plus de 7 jours (ou délai plus court si un arrêté du maire le prévoit), ce second PV est justifié.

Par **ventu**, le **25/08/2013** à **13:50**

bonjour  
entre le pv de stationnement in terdit et celui de stationnement abusif il s'est ecoulé 2minutes ces deux pv ont été établis par des a.s.v.p

Par **janus2fr**, le **25/08/2013** à **14:08**

Ce n'est pas le délai entre les deux qui est important, les 2 PV auraient même pu être dressés en même temps. Ce qu'il faut voir c'est si les 2 infractions sont constituées. Pour le stationnement interdit, à priori c'est oui puisque l'interdiction est matérialisée au sol, pour le stationnement abusif, c'est le temps pendant lequel le véhicule est resté stationné qui compte.

Par **ventu**, le **25/08/2013** à **16:44**

bonjour

comment peut on determiner le temp sabusif de stationnement, s'il n'y a pas une premiere constatation par pv de stationnement

Par **janus2fr**, le **26/08/2013 à 08:19**

Vous ne répondez pas si oui ou non le véhicule est resté stationné longtemps.  
La verbalisation pour stationnement abusif n'est pas basée sur les PV de stationnement. Un véhicule peut être verbalisé pour stationnement abusif là où le stationnement est autorisé.  
C'est l'agent qui constate que le véhicule n'a pas bougé pendant le temps requis.

Par **ventu**, le **26/08/2013 à 14:30**

bonjour  
le vehicule se trouvant en panne a stationné 3 jours, mais le probleme est réglé, car les services municipaux ont accédé a ma requete merci et bonne journée

Par **Floéole**, le **28/12/2018 à 14:01**

Bonjour Superviseur,  
Après recherches infructueuses sur le net à propos du stationnement en ville....Au niveau d'un carrefour de 2 voies, qu'elle est donc la distance à respecter avec la voie qui croise la rue où vous souhaitez stationner?  
Avec mes remerciements, je vous envoie tous mes voeux de bonheur pour 2019 !  
Floriane

Par **janus2fr**, le **28/12/2018 à 14:28**

Bonjour,  
Le code de la route ne fixe pas de distance particulière de stationnement par rapport à l'intersection de 2 rues.  
Cependant, le véhicule ne doit pas cacher une signalisation, panneau stop, feu rouge, etc...  
S'il y a un passage piéton, le stationnement est interdit à moins de 5 mètres de ce passage piéton en amont dans le sens de la circulation (sauf places matérialisées).